



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 21/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEB PIECES AUTO

1 RUE DE BAYENCOURT
62111 Souastre

Références : 282/2026
Code AIOT : 0100314722

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement SEB PIECES AUTO implanté 1 RUE DE BAYENCOURT 62111 Souastre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération du Comité Opérationnel Départemental Anti-Fraude (CODAF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEB PIECES AUTO
- 1 RUE DE BAYENCOURT 62111 Souastre
- Code AIOT : 0100314722
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M. Hurtrel exploite à Souastre un atelier de réparation automobile et de vente de pièces, situé au sein de sa propriété.

L'installation est située dans des locaux annexes à l'habitation de M. Hurtrel; elle comporte un stockage restreint de pièces détachées (éléments mécaniques et de carrosserie) et des équipements de réparation.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-4	Sans objet
2	Classement rubrique 2712	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1.I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations contrôlées ne constituent pas une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), au regard de la surface de l'atelier, de la nature et du volume des pièces détachées et de la nature des véhicules présents lors du contrôle, qui n'ont pas les caractéristiques de Véhicules Hors d'Usage au sens de la réglementation.

A ce titre, la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE n'est pas susceptible de s'appliquer.

En cas de nuisances qui pourraient résulter de l'exploitation, ce dont l'Inspection n'a pas eu connaissance à ce jour, le maire de la commune de Souastre est compétent et peut faire usage des pouvoirs de police dont il dispose.

Le présent contrôle ne préjuge en rien d'une éventuelle incompatibilité de l'activité exercée avec les dispositions du règlement d'urbanisme local.

Aucune suite n'est proposée à l'issue de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-21-4
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le maître

des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

La décision de mise en demeure peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites.

II. - Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule et le maire peut avoir recours aux sanctions prévues à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter ledit véhicule aux frais du maître des lieux.

III.-Si la personne concernée ne s'est pas conformée aux mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure et que celle-ci a prévu le paiement d'une astreinte en cas de non-exécution, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des conséquences de la non-exécution des mesures prescrites.

L'astreinte court à compter de la date de notification de la décision la prononçant et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu. Le maire peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait. Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende pénale encourue en cas d'abandon, en un lieu public ou privé, d'une épave. L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à la mise en fourrière ou à l'évacuation d'office du véhicule dans les conditions prévues au II du présent article.

Constats :

L'inspection a permis de constater la présence d'une dizaine de véhicules, garés au sein de la propriété de M. Hurtrel, ne constituant pas des véhicules hors d'usage au sens du présent article et non susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

M. Hurtrel dispose d'un stock de pièces détachées à l'intérieur des dépendances de son habitation; cependant, aucun des véhicules présents lors de l'inspection n'était en cours de démontage.

Aucune réclamation n'a été portée à la connaissance de l'Inspection quant à d'éventuelles nuisances.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.543-155-1.I

Thème(s) : Situation administrative, Véhicules hors d'usage

Prescription contrôlée :

I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des

véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

Constats :

M. Hurtrel ne dispose pas d'un arrêté d'enregistrement pour le stockage, le démontage ou la dépollution de véhicules hors d'usage. Cependant, les constats relatés précédemment permettent d'exclure la nécessité d'un classement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour le protection de l'environnement.

Les éventuelles nuisances qui seraient constatées par le voisinage relèvent donc de la police du maire, l'activité exercée par M. Hurtrel ne relevant pas de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Type de suites proposées : Sans suite